

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-MER

Arrêté temporaire n° 33 /2026
Portant réglementation du stationnement
le samedi 21 février 2026 – place Gambetta / rue du Change

Monsieur Pierre Ducrocq, Maire de Montreuil-sur-Mer,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-11 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;
- **Considérant** que l'organisation des funérailles, du **samedi 21 février 2026**, nécessite de prendre des mesures temporaires pour garantir la sécurité, la circulation et le bon ordre sur la voie publique ;
- **Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : Le samedi 21 février 2026 de 12 h 00 à 18 h 00, pour organiser les funérailles de Monsieur Titouan LANGLET, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Place Gambetta, parking face à la Mairie et le long de l'Abbatiale Saint-Saulve :
 - Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à la famille et aux instances présentes aux funérailles
 - La circulation est interdite à tous les véhicules face à l'Abbatiale Saint-Saulve
- Rue du Change :
 - La circulation est interdite à tous les véhicules dans le sens rue Pierre Ledent/rue Froide vers la Place Gambetta

Le non-respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services municipaux de la mairie de Montreuil-sur-Mer.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Publié et déclaré exécutoire

Le 19 FEV. 2026



Fait à Montreuil-sur-mer, le 19 février 2026

Le Maire, Pierre Ducrocq



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.